DEVANT LE JUGE DE LA MISE EN ÉTAT
Tribunal spécial pour le Liban

Affaire n° :	**STL-11-01/PT/PTJ**
Devant :	**Le Juge de la mise en état**
Le Greffier :	**M. Daryl Mundis, Greffier par intérim**
Date :	**Le 21 juin 2013**
Déposant :	**Le Procureur**
Langue de l'original :	**Anglais**
Catégorie :	**Public**

LE PROCUREUR
c.
SALIM JAMIL AYYASH,
MUSTAFA AMINE BADREDDINE,
HUSSEIN HASSAN ONEISSI &
ASSAD HASSAN SABRA

Acte d'accusation modifié public expurgé

Bureau du Procureur
M. Norman Farrell

Représentants légaux des victimes
M. Peter Haynes
M. Mohammad F. Mattar
Mme Nada Abdelsater-Abusamra

Conseils de M. Salim Jamil Ayyash
M. Eugene O'Sullivan
M. Emile Aoun

Conseils de M. Mustafa Amine Badreddine
M. Antoine Korkmaz
M. John Jones

Conseils de M. Hussein Hassan Oneissi
M. Vincent Courcelle-Labrousse
M. Yasser Hassan

Conseils de M. Assad Hassan Sabra
M. David Young
M. Guénaël Mettraux

I. PRÉAMBULE

1. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article premier et l'article 11 du Statut du Tribunal spécial pour le Liban, le Procureur du Tribunal spécial pour le Liban, en application des articles 2 et 3 du Statut et, à ce titre, des dispositions du Code pénal libanais[1] et de la loi libanaise du 11 janvier 1958 « renforçant les peines relatives à la sédition, à la guerre civile et à la lutte confessionnelle[2] », accuse :

   a. **MUSTAFA AMINE BADREDDINE, SALIM JAMIL AYYASH, HUSSEIN HASSAN ONEISSI,** et **ASSAD HASSAN SABRA,** *individuellement et collectivement, de :*

   Chef d'accusation 1 - **Complot en vue de commettre un acte de terrorisme**, et

   b. **MUSTAFA AMINE BADREDDINE** et **SALIM JAMIL AYYASH,** *individuellement et collectivement, de :*

   Chef d'accusation 2 - **Perpétration d'un acte de terrorisme au moyen d'un engin explosif** ;

   Chef d'accusation 3 - **Homicide intentionnel** (de Rafic HARIRI) **avec préméditation au moyen de matières explosives** ;

   Chef d'accusation 4 - **Homicide intentionnel** (de 21 personnes, en sus de l'homicide intentionnel de Rafic HARIRI) **avec préméditation au moyen de matières explosives** ;

[1] Tel que traduit de l'arabe vers l'anglais par la Section des services linguistiques du Tribunal spécial pour le Liban.
[2] Telle que traduite de l'arabe vers l'anglais par la Section des services linguistiques du Tribunal spécial pour le Liban.

Chef d'accusation 5 - **Tentative d'homicide intentionnel** (de 226 personnes, en sus de l'homicide intentionnel de Rafic HARIRI) **avec préméditation au moyen de matières explosives** et

c. **HUSSEIN HASSAN ONEISSI** et **ASSAD HASSAN SABRA**, *individuellement et collectivement, de :*

Chef d'accusation 6 - **Complicité de perpétration d'un acte de terrorisme au moyen d'un engin explosif** ;

Chef d'accusation 7 - **Complicité d'homicide intentionnel** (de Rafic HARIRI) **avec préméditation au moyen de matières explosives** ;

Chef d'accusation 8 - **Complicité d'homicide intentionnel** (de 21 personnes, en sus de l'homicide intentionnel de Rafic HARIRI) **avec préméditation au moyen de matières explosives** ; et

Chef d'accusation 9 - **Complicité de tentative d'homicide intentionnel** (de 226 personnes, en sus de l'homicide intentionnel de Rafic HARIRI) **avec préméditation au moyen de matières explosives**.

II. LES ACCUSÉS

2. Conformément à l'article 68 D) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour le Liban, les noms et renseignements personnels des Accusés visés dans le présent Acte d'accusation sont tels qu'exposés ci-après :

   a. **MUSTAFA AMINE BADREDDINE**[3] **(BADREDDINE)** (alias « **Mustafa Youssef BADREDDINE** », « **Sami ISSA** » et « **Elias Fouad SAAB** ») est né le 6 avril 1961 à Al-Ghobeiry, Beyrouth (Liban). Il est le fils de Amine BADREDDINE (père) et de Fatima JEZEINI (mère). Son adresse exacte est inconnue, bien que son nom ait été associé à la maison appartenant à Khalil Al-Raii, sise rue Abdallah Al-Hajj, à Al-Ghobeiry, dans le sud de Beyrouth, ainsi qu'à l'immeuble Al-Jinan, sis rue Al-Odaimi, Haret Hreik, à Beyrouth. Il est citoyen libanais, et le registre de l'état civil du Liban porte, le concernant, la mention 341/Al-Ghobeiry. Sous la fausse identité de « Elias Fouad SAAB », BADREDDINE a été condamné au Koweït pour une série d'attentats terroristes perpétrés dans ce pays le 12 décembre 1983. Des actes terroristes commis au moyen de la détonation d'explosifs contenus dans des véhicules avaient visé les ambassades de France et des États-Unis, notamment. BADREDDINE a été condamné à mort, mais s'est évadé de prison lors de l'invasion du Koweït par l'Irak en 1990.

   b. **SALIM JAMIL AYYASH**[4] (**AYYASH**) est né le 10 novembre 1963 à Harouf (Liban). Il est le fils de Jamil Dakhil AYYASH (père) et de Mahasen Issa SALAMEH (mère). Il a résidé notamment rue Al Jamous, bâtiment Tabajah sis à Hadeth, dans le sud de Beyrouth, et dans l'enceinte de la propriété de la famille AYYASH à Harouf, Nabatiyeh, dans le sud du Liban. Il est citoyen libanais ; le registre de l'état civil du Liban porte, le concernant, la mention 197/Harouf ; il est

[3] En arabe, مصطفى أمين بدر الدين
[4] En arabe, سليم جميل عياش

titulaire d'un document de voyage spécial pour le hadj portant le numéro 059386, et son numéro de sécurité sociale est 63/690790.

c. **HUSSEIN HASSAN ONEISSI**[5] (**ONEISSI**) (alias « **Hussein Hassan ISSA** ») est né le 11 février 1974 à Beyrouth (Liban). Il est le fils de Hassan ONEISSI (alias « Hassan ISSA ») (père) et de Fatima DARWISH (mère). Il a résidé rue Al-Jamous, bâtiment Ahmad Abbas, sis près du lycée des Arts, à Hadeth, dans le sud de Beyrouth. Il est citoyen libanais ; le registre de l'état civil du Liban porte, le concernant, la mention 7/Shahour.

d. **ASSAD HASSAN SABRA**[6] **(SABRA**) est né le 15 octobre 1976 à Beyrouth (Liban). Il est le fils de Hassan Tahan SABRA (père) et de Leila SALEH (mère). Il a résidé dans l'appartement 2, situé au 4e étage du bâtiment 28 de la rue 58, également dénommée rue Ste Thérèse, sis à Hadeth 3, dans le sud de Beyrouth. Il est citoyen libanais ; le registre de l'état civil du Liban porte, le concernant, la mention 1339/Zqaq Al-Blat.

3. Les quatre Accusés ont, avec d'autres personnes, notamment [EXPURGÉ], participé à un complot dans le but de commettre un acte de terrorisme visant à assassiner Rafic Baha'eddine AL-HARIRI (HARIRI), et leur rôles respectifs peuvent être résumés ainsi :

a. **BADREDDINE** assurait le contrôle et, avec **AYYASH**, la coordination de : i) la surveillance de HARIRI aux fins de la préparation de l'attentat ; et ii) l'achat du camion utilisé pour commettre l'attentat. **BADREDDINE** assurait le contrôle de la perpétration matérielle de l'attentat. En outre, **BADREDDINE** a contrôlé et, avec [EXPURGÉ], coordonné la préparation de la fausse revendication de responsabilité.

b. **AYYASH,** avec **BADREDDINE**, assurait la coordination de : i) la surveillance de HARIRI aux fins de la préparation de l'attentat ; et ii) l'achat du camion utilisé pour commettre l'attentat. **AYYASH** communiquait avec [EXPURGÉ] au sujet de la préparation de la fausse revendication de responsabilité. **AYYASH** coordonnait

[5] En arabe, حسين حسن عنيسي , le nom à la naissance « ISSA» ayant été changé en « ONEISSI » par décision judiciaire le 12 janvier 2004.
[6] En arabe, أسد حسن صبرا

la perpétration matérielle de l'attentat. **AYYASH** a participé aux opérations de surveillance et à l'assassinat de HARIRI.

c. **ONEISSI,** avant l'attentat, a participé, avec **SABRA,** au repérage d'un individu répondant à leurs besoins, ultérieurement identifié comme étant Ahmed ABU ADASS (ABU ADASS), qui fut ensuite instrumentalisé afin de revendiquer faussement, dans un enregistrement vidéo, la responsabilité de l'attentat. Avant l'attentat, **ONEISSI** a participé à l'organisation de la disparition de ABU ADASS aux fins de la fausse revendication de responsabilité. Immédiatement après l'attentat, **ONEISSI** a participé, avec **SABRA** : i) à la diffusion de déclarations attribuant faussement la responsabilité de l'attentat ; ii) aux opérations visant à s'assurer de la remise à Al-Jazeera de la vidéo, accompagnée d'une lettre, contenant la fausse revendication de responsabilité ; et iii) aux opérations visant à s'assurer de la diffusion de la vidéo.

d. **SABRA**, avant l'attentat, a participé, avec **ONEISSI**, au repérage d'un individu répondant à leurs besoins, ultérieurement identifié comme étant ABU ADASS, qui fut ensuite instrumentalisé afin de revendiquer faussement, dans un enregistrement vidéo, la responsabilité de l'attentat. Immédiatement après l'attentat, **SABRA** a participé, avec **ONEISSI** : i) à la diffusion de déclarations attribuant faussement la responsabilité de l'attentat ; ii) aux opérations visant à s'assurer de la remise à Al-Jazeera de la vidéo, accompagnée d'une lettre, contenant la fausse revendication de responsabilité ; et iii) aux opérations visant à s'assurer de la diffusion de la vidéo.

III. EXPOSÉ CONCIS DES FAITS

A. APERÇU GÉNÉRAL

4. Le 14 février 2005, à 12 h 55, rue Minet el Hos'n, à Beyrouth, Rafic HARIRI, ancien Premier ministre du Liban, a été assassiné à la suite d'un acte de terrorisme ayant consisté en la détonation, par l'auteur d'un attentat-suicide, d'une importante quantité de matières hautement explosives dissimulées dans un camion Mitsubishi Canter. En sus de l'homicide de HARIRI, l'explosion a causé la mort de 21 autres personnes (dont la liste figure en Annexe A) et infligé des blessures à 226 personnes (dont la liste figure en Annexe B).

5. Peu après l'explosion, la chaîne d'informations Al-Jazeera à Beyrouth a reçu une cassette vidéo, accompagnée d'une lettre, dans laquelle un homme, nommé Ahmad ABU ADASS, prétendait faussement être l'auteur de l'attentat-suicide perpétré au nom d'un groupe fondamentaliste fictif dénommé Victoire et Jihad en Grande Syrie. Cette vidéo a par la suite été diffusée à la télévision.

B. RAFIC HARIRI

6. HARIRI est né le 1er novembre 1944 dans la ville de Sidon (Liban). Il a été Premier ministre du Liban dans cinq gouvernements du 31 octobre 1992 au 4 décembre 1998, et du 26 octobre 2000 jusqu'à sa démission, le 26 octobre 2004.

7. Entre le 20 octobre 2004 et la date de son assassinat, HARIRI a été membre du Parlement, et une figure politique de premier plan au Liban. Dès sa démission de la fonction de Premier ministre en 2004, il a commencé à se préparer en vue des élections législatives qui devaient se tenir en 2005.

8. Le 14 février 2005, au matin, HARIRI a quitté sa résidence du palais de Koraytem, dans l'ouest de Beyrouth, pour assister à une séance du Parlement, situé Place de l'Étoile, à Beyrouth.

9. Peu avant 11 h 00, HARIRI est arrivé au Parlement, où il a rencontré de nombreux parlementaires, y compris sa sœur, la députée Bahia HARIRI, ainsi que le député Marwan HAMADEH.

10. Peu avant 12 h 00, HARIRI a quitté le Parlement pour se rendre au café Place de l'Étoile, situé à proximité, où il est resté environ 45 minutes.

11. À 12 h 45 environ, HARIRI a quitté le café et a demandé à son service de sécurité d'organiser le convoi pour revenir à sa résidence en vue d'un rendez-vous pour le déjeuner.

12. À 12 h 49 environ, HARIRI a pénétré dans son véhicule blindé, accompagné du député Bassel FULEIHAN, et le convoi a quitté la Place de l'Étoile. Son service de sécurité avait prévu de retourner au palais de Koraytem en empruntant la route qui longe la côte.

13. Précédant le convoi de deux minutes environ, le camion Mitsubishi Canter se dirigeait lentement vers sa destination finale, rue Minet el Hos'n. Au passage du convoi, l'auteur de l'attentat-suicide a fait détoner les matières explosives.

C. RÉSEAUX TÉLÉPHONIQUES IMPLIQUÉS DANS L'ATTENTAT

14. Cinq groupes de téléphones mobiles interconnectés ont joué un rôle dans l'assassinat de HARIRI. Quatre de ces cinq groupes de téléphones fonctionnaient en réseau. Un réseau désigne un groupe de téléphones au sein duquel les téléphones communiquent très fréquemment entre eux. L'analyse de ces réseaux fait appel aux registres des données d'appel et aux éléments de preuve relatifs à l'attribution, y compris la technique analytique de positionnement coïncident.

    a. Les registres des données d'appel sont des fichiers numériques relatifs à l'activité téléphonique. Ils contiennent des informations concernant les numéros d'origine (appelant) et de destination (destinataire), la durée des appels ainsi que l'identité internationale d'équipement mobile, l'identité internationale d'abonné mobile et l'identifiant de cellule pour les téléphones mobiles. Ces fichiers contiennent par conséquent des informations telles que l'heure, la date et la durée de chaque appel et le mât de cellule activé par

l'appel, ce qui donne une indication sur l'emplacement de l'utilisateur du téléphone mobile.

b. L'attribution consiste en des éléments de preuve qui étayent l'affirmation selon laquelle une carte SIM (un numéro de téléphone) a été utilisée par une personne spécifique (l'utilisateur du téléphone) au cours d'une période donnée. Les éléments de preuve relatifs à l'attribution peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter : des renseignements relatifs à l'abonné, des déclarations de témoins, d'autres formes de preuve documentaire et des analyses des registres des données d'appel, y compris l'analyse du positionnement coïncident.

c. L'analyse de positionnement coïncident est utilisée en tant qu'élément de preuve relatif à l'attribution lorsque plusieurs téléphones sont attribués à un même utilisateur. Il s'agit d'une technique analytique destinée à déterminer si une personne identifiée utilise de façon constante deux téléphones ou plus, dont un au moins est un téléphone mobile.

15. Chaque groupe de téléphones se voit attribuer un code couleur, par commodité de référence.

a. **Le réseau rouge** : réseau constitué de huit téléphones utilisés à partir du 4 janvier 2005, jusqu'à ce que toute activité cesse en son sein deux minutes avant l'attentat du 14 février 2005. Les téléphones du **réseau rouge** communiquaient presque exclusivement entre eux, sans jamais envoyer de messages courts SMS. Les huit téléphones du **réseau rouge** ont été utilisés pour observer HARIRI ou des lieux se rapportant à lui entre le 14 janvier 2005 et le 12 février 2005. Six des téléphones du **réseau rouge** ont été utilisés par l'équipe d'exécution de l'assassinat, composée de **AYYASH** et de cinq autres individus non identifiés (**S5, S6, S7, S8** et **S9**) aux fins de la perpétration de l'assassinat de HARIRI. Les numéros des téléphones du **réseau rouge**, ainsi que leurs noms de code, figurent ci-dessous :

Numéros du réseau rouge	3292572	3125636	3129652	3478662	3129678	3123741	3129893	3127946
Noms de code	**Rouge 572**	**Rouge 636**	**Rouge 652**	**Rouge 662**	**Rouge 678**	**Rouge 741**	**Rouge 893**	**Rouge 946**

b. **Le réseau vert** : réseau constitué de trois téléphones, qui ont été utilisés durant une période courant au moins du 30 septembre 2004 au 14 février 2005. Du 13 octobre 2004 jusqu'à ce qu'ils cessent toute activité le 14 février 2005, environ une heure avant l'attentat, les téléphones du **réseau vert** ont communiqué exclusivement entre eux et n'ont pas envoyé de SMS. Les téléphones du **réseau vert** ont été utilisés pour contrôler et coordonner les actes préparatoires à l'attentat, notamment la préparation de la fausse revendication de responsabilité. Le **réseau vert** a également été utilisé pour assurer le contrôle de la perpétration matérielle de l'attentat. Les numéros des trois téléphones du **réseau vert,** ainsi que leurs noms de code, figurent ci-dessous :

Numéros du réseau vert	3140023	3150071	3159300
Noms de code	**Vert 023**	**Vert 071**	**Vert 300**

c. **Le réseau bleu** : réseau constitué de 18 téléphones qui ont été utilisés entre le 18 octobre 2004 et le 1er octobre 2005. Quinze de ces téléphones ont servi pour les actes préparatoires à l'attentat, dont certains pour la surveillance de HARIRI entre le 18 octobre 2004 et le 14 février 2005. Ces 15 téléphones communiquaient presque exclusivement entre eux et n'échangeaient pratiquement aucun SMS. Parmi ces 15 téléphones, 6 ont été utilisés par l'équipe d'exécution de l'assassinat, qui se servait également de téléphones du **réseau rouge.** Les trois autres téléphones (parmi les 18) sont 3085338, 3872349, et 3872354, et ont été activés le 7 mars 2005 ou ultérieurement. Les numéros des 15 téléphones du **réseau bleu** utilisés en rapport avec l'attentat, ainsi que leurs noms de code, figurent ci-dessous :

Numéros du réseau bleu	3071233	3043585	3197610	3067324	3197817	3198864	3071235	3079501
Noms de code	**Bleu 233**	**Bleu 585**	**Bleu 610**	**Bleu 324**	**Bleu 817**	**Bleu 864**	**Bleu 235**	**Bleu 501**

Numéros du réseau bleu	3067322	3193428	3196742	3020967	3196813	3198940	3846965
Noms de code	**Bleu 322**	**Bleu 428**	**Bleu 742**	**Bleu 967**	**Bleu 813**	**Bleu 940**	**Bleu 965**

d. **Le réseau jaune** : réseau constitué de 18 téléphones activés entre 1999 et 2003, et opérationnel jusqu'au 7 janvier 2005. Treize de ces 18 téléphones ont été utilisés entre le 1er septembre 2004 et le 7 janvier 2005. Quatre des téléphones du **réseau jaune** ont été utilisés par **AYYASH** et trois autres membres de l'équipe d'exécution de l'assassinat en vue de la préparation de l'attentat, y compris aux fins de la surveillance de HARIRI. Ces quatre téléphones ont été utilisés quasi exclusivement au sein du **réseau jaune**. Les numéros des quatre téléphones du **réseau jaune** utilisés en rapport avec l'attentat, ainsi que leurs noms de code, figurent ci-dessous :

Numéros du réseau jaune	3205294	3345457	3971933	3712024
Noms de code	**Jaune 294**	**Jaune 457**	**Jaune 933**	**Jaune 024**

e. **Les téléphones violets** : groupe de trois téléphones qui ont été utilisés durant une période courant au moins du 1er janvier 2003 au 16 février 2005. Les **téléphones violets** ont été utilisés pour des communications au sein du groupe et avec d'autres téléphones n'y appartenant pas. Les **téléphones violets** ont été utilisés pour coordonner la fausse revendication de responsabilité. Les numéros des **téléphones violets**, ainsi que leurs noms de code, figurent ci-dessous :

Numéros des téléphones violets	3598095	3419018	3575231
Noms de code	**Violet 095**	**Violet 018**	**Violet 231**

16. Certains utilisateurs de téléphones appartenant aux réseaux précités possédaient et utilisaient plusieurs appareils sur les différents réseaux. Outre les téléphones de réseau, des téléphones mobiles personnels (TMP) ont été utilisés. **AYYASH** a utilisé des TMP dans le cadre des actes préparatoires à l'attentat. [EXPURGÉ], **SABRA** et **ONEISSI** ont utilisé des TMP, des téléphones portant le code couleur « **téléphones violets** », dans le cadre des actes préparatoires à l'attentat. **BADREDDINE** s'est servi de TMP pour contacter des amis et sa famille et à des fins professionnelles. En outre, **BADREDDINE** a utilisé cinq « téléphones mobiles successifs » (TMS) entre septembre 2004 et novembre 2005. Les téléphones ont été utilisés successivement, c'est-à-dire que chaque téléphone était utilisé pendant un certain nombre de semaines ou de mois puis remplacé par un autre. Le nombre de contacts téléphoniques était limité et l'échange de SMS minime.

17. Durant une période prolongée, **ONEISSI**, **SABRA** et [EXPURGÉ] ont été en contact. En particulier, **ONEISSI** et **SABRA** ont été en contact sur leurs **téléphones violets** à 84 reprises entre le 12 janvier 2003 et le 16 février 2005. **SABRA** a été en contact à 212 reprises avec [EXPURGÉ] sur **Violet 231** entre le 7 janvier 2003 et le 14 février 2005, et **ONEISSI** à 195 reprises avec [EXPURGÉ] sur **Violet 231** entre le 25 juin 2003 et le 26 janvier 2005. **AYYASH** et [EXPURGÉ] ont également été en contact durant une période prolongée. Entre le 4 décembre 2003 et le 6 février 2005, [EXPURGÉ] sur **Violet 231** a été en contact à 32 reprises avec **AYYASH** sur les TMP 165, TMP 935 et TMP 091, et en particulier à 7 reprises sur le TMP 091 entre le 23 janvier 2005 et le 6 février 2005.

18. Le tableau ci-dessous présente une liste de tous les numéros de téléphone utilisés par chacun des Accusés et d'autres individus non identifiés qui se sont servis des téléphones référencés du **réseau jaune**, du **réseau bleu**, du **réseau vert** ou du **réseau rouge** ou de **téléphones violets**. Les utilisateurs non identifiés sont désignés par des numéros de sujet, tel S6. Lorsqu'une seule et même personne utilisait plusieurs téléphones, tous les téléphones qui lui sont attribués sont indiqués.

	Réseau rouge	Réseau vert	Réseau bleu	Réseau jaune	Téléphones violets	TMP/TMS
BADDREDINE		3140023 Vert 023				3966663 (**TMP 663**) 3833354 (**TMP 354**) 3476683 (**TMS 683**) 3293944 (**TMS 944**) 3103195 (**TMS 195**) 3121486 (**TMS 486**) 3442593 (**TMS 593**)
AYYASH	3123741 Rouge 741	3159300 Vert 300	3071233 Bleu 233	3205294 Jaune 294		3767165 (**TMP 165**) 3523935 (**TMP 935**) 3831170 (**TMP 170**) 3020091 (**TMP 091**)
ONEISSI					3598095 Violet 095	
SABRA					3419018 Violet 018	
[EXPURGÉ]		3150071 Vert 071			3575231 Violet 231	
S5	3125636 Rouge 636		3043585 Bleu 585			
S6	3129678 Rouge 678		3197610 Bleu 610	3345457 Jaune 457		
S7	3127946 Rouge 946		3067324 Bleu 324			
S8	3129893 Rouge 893		3197817 Bleu 817	3971933 Jaune 933		
S9	3129652 Rouge 652		3198864 Bleu 864	3712024 Jaune 024		
S10	3478662 Rouge 662					
S11	3292572 Rouge 572					
S12			3071235 Bleu 235			
S13			3079501 Bleu 501			
S14			3067322 Bleu 322			
S18			3193428 Bleu 428			
S19			3196742 Bleu 742			
S23			3020967 Bleu 967			
n/a			3196813 Bleu 813			
n/a			3198940 Bleu 940			
n/a			3846965 Bleu 965			

19. Une représentation graphique des groupes de téléphones interconnectés incluant les principaux téléphones attribués aux accusés figure ci-dessous. De manière générale :

    a. Le **réseau vert** a été utilisé par **BADREDDINE** afin de contrôler et, de concert avec **AYYASH**, coordonner la surveillance de HARIRI en préparation de l'attentat et de l'achat du camion qui a servi à commettre l'attentat. **BADREDDINE** a également utilisé le **réseau vert** afin de contrôler la perpétration matérielle de l'attentat. En outre, le **réseau vert** a été utilisé par **BADREDDINE** pour contrôler et, avec [EXPURGÉ], coordonner la préparation de la fausse revendication de responsabilité.

    b. Les réseaux **jaune**, **bleu** et **rouge** ont été utilisés par **AYYASH** afin de coordonner diverses tâches liées à la préparation de l'attentat contre **HARIRI** et à sa perpétration. **AYYASH** a également utilisé des téléphones appartenant aux réseaux afin de participer à la surveillance de HARIRI et à son assassinat.

    c. **AYYASH** a utilisé des TMP pour être en contact avec [EXPURGÉ]. En particulier, **AYYASH**, sur le TMP 091, a été en contact avec [EXPURGÉ] sur **Violet 231** dans le cadre des actes préparatoires à l'attentat perpétré contre HARIRI.

    d. **SABRA** et **ONEISSI** ont communiqué entre eux et avec [EXPURGÉ] en utilisant les **téléphones violets** lors de la préparation de la fausse revendication de responsabilité ainsi que lors de la revendication elle-même

    Le diagramme montre les différents groupes de téléphones, leur attribution aux accusés et les liens existant entre les réseaux.

Groupes de téléphones interconnectés

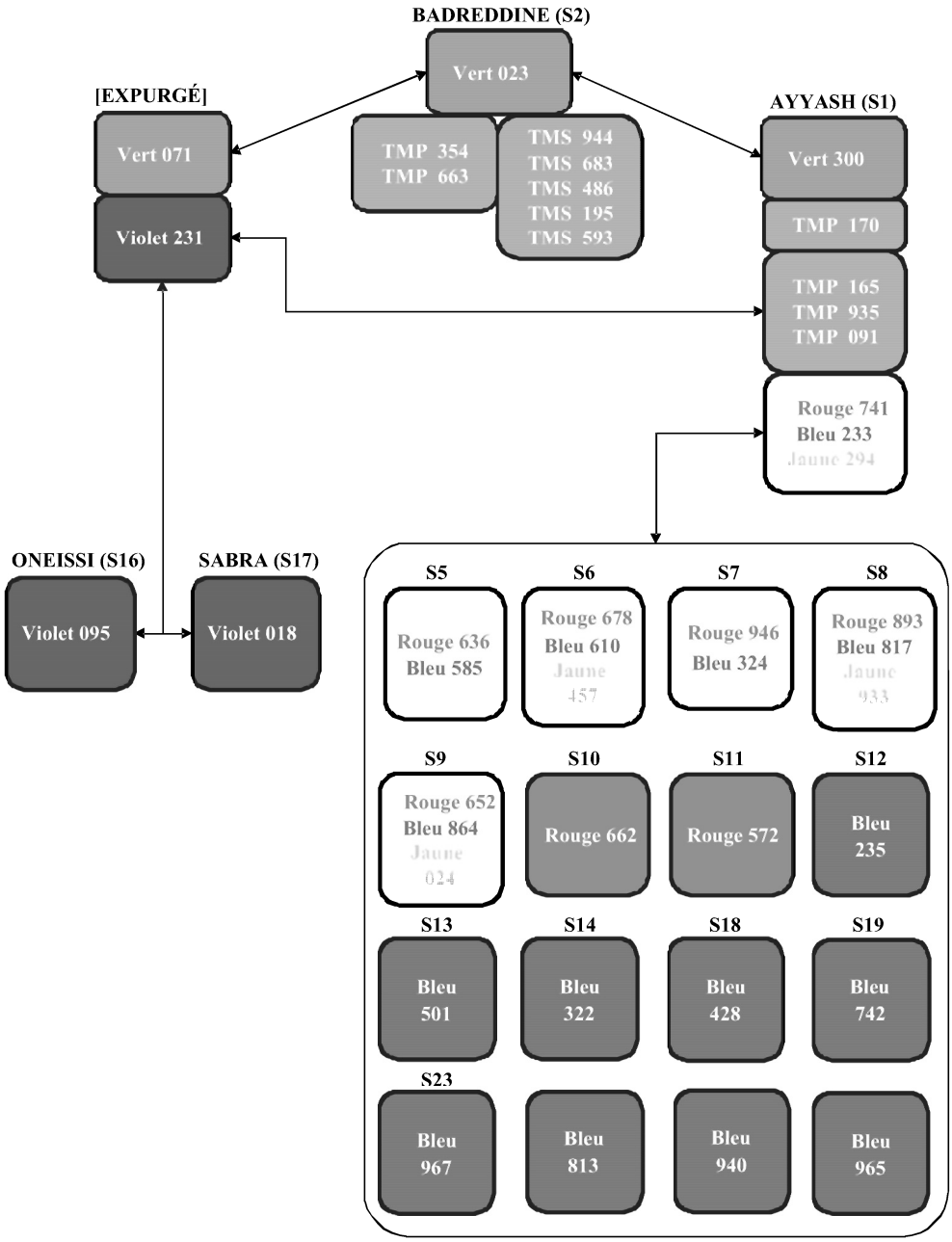

D. CHRONOLOGIE DE L'ATTENTAT

1. Les actes préparatoires

20. **AYYASH, S5, S6, S7, S8, S9, S10, S11, S12, S14** et **S23** ont observé HARIRI pendant un certain nombre de jours précédant l'attentat. Ces activités d'observation ont constitué des actes préparatoires à l'assassinat.

21. L'observation des déplacements de HARIRI s'est déroulée lors de 10 journées entre le 20 octobre et le 10 novembre 2004. Durant cette période, le 6 novembre 2004, **AYYASH** sur Vert 300 et [EXPURGÉ] sur Vert 071 ont été en contact avec **BADREDDINE** sur Vert 023. **BADREDDINE** sur Vert 023 a continué d'être en contact avec [EXPURGÉ] sur Vert 071 jusqu'au 7 février 2005, et avec **AYYASH** sur Vert 300 jusqu'au 14 février 2005.

22. Lors d'au moins 20 journées, entre le 11 novembre 2004 et le 14 février 2005, **AYYASH, S5, S6, S7, S8, S9, S10, S11, S12, S14** et **S23**, communiquant au moyen de leurs téléphones du **réseau bleu** et/ou téléphones du réseau jaune, et/ou, à partir du 14 janvier 2005, de leurs téléphones du **réseau rouge** respectifs, ont accompli des actes préparatoires à l'attentat, notamment d'observation et de surveillance, en vue de recueillir des informations concernant les itinéraires et les déplacements du convoi de HARIRI ainsi que la position de son véhicule au sein de celui-ci. Ces opérations de surveillance ont été conduites à au moins 15 reprises, et en particulier les 11 novembre 2004, 1er, 7, 14, 20, 28 et 31 janvier 2005, et les 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 février 2005. Sur la base de cette surveillance, **AYYASH** et les membres de l'équipe d'exécution de l'assassinat ont fixé le jour, le lieu et la méthode les plus indiqués pour l'attentat qu'ils ont ensuite perpétré le 14 février 2005.

23. Dans le cadre de l'accomplissement des actes préparatoires à l'assassinat, entre le 22 décembre 2004 et le 17 janvier 2005, **ONEISSI**, **SABRA** et [EXPURGÉ] avaient pour responsabilité de repérer un individu répondant à leurs besoins qui serait instrumentalisé aux fins de revendiquer faussement, dans un enregistrement vidéo, la responsabilité de l'attentat commis contre HARIRI. Après que **ONEISSI** se fut présenté sous la fausse identité de « Mohammed », ils ont choisi ABU ADASS, un ressortissant palestinien âgé

de 22 ans, qu'ils ont trouvé à la mosquée de l'université arabe de Beyrouth (également désignée sous le nom de mosquée Al-Houry). L'activité de **ONEISSI**, **SABRA** et [EXPURGÉ] est mise en évidence, entre autres, par les faits exposés ci-après :

a. En six occasions, soit les 22, 29, 30 et 31 décembre 2004 et les 3 et 7 janvier 2005, **ONEISSI** se trouvait à proximité de la mosquée. En deux de ces occasions, les 22 décembre 2004 et 7 janvier 2005, **ONEISSI**, sur **Violet 095**, a été en contact avec [EXPURGÉ] sur **Violet 231.** En outre, en trois de ces occasions, les 30 et 31 décembre 2004, et le 7 janvier 2005, **ONEISSI**, sur **Violet 095**, a été en contact avec SABRA, sur **Violet 018**.

b. En huit occasions, soit les 30 et 31 décembre 2004 et les 1er, 3, 4, 5, 6 et 7 janvier 2005, **SABRA** se trouvait à proximité de la mosquée. En deux de ces occasions, les 1er et 4 janvier 2005, **SABRA**, sur **Violet 018**, a été en contact avec [EXPURGÉ] sur **Violet 231**. En outre, en six de ces occasions, les 30 et 31 décembre 2004 et les 1er, 4, 6 et 7 janvier 2005, **SABRA**, sur **Violet 018** a été en contact avec **ONEISSI** sur **Violet 095**.

c. Durant cette activité, [EXPURGÉ] sur **Vert 071** a été en contact à trois reprises avec **BADREDDINE** sur **Vert 023** les 23 et 27 décembre 2004, et le 2 janvier 2005.

d. Entre le 12 et le 15 janvier 2005, dans les jours qui ont précédé la disparition de ABU ADASS, [EXPURGÉ] sur **Vert 071** a été en contact à six reprises avec **BADREDDINE** sur **Vert 023**. Entre le 14 et le 15 janvier 2005, [EXPURGÉ] sur **Violet 231** a été e contact à trois reprises avec **SABRA** sur **Violet 018**, et **SABRA** a été en contact à deux reprises avec **ONEISSI** sur **Violet 095**. Le 16 janvier 2005 dans la matinée, lorsque ABU ADASS a rencontré **ONEISSI** qui se présentait sous la fausse identité de « Mohammed », [EXPURGÉ] sur **Vert 071** a été en contact à cinq reprises avec **BADREDDINE** sur **Vert 023**.

e. Le 17 janvier 2005, **ONEISSI** se trouvait à proximité du domicile de ABU ADASS et s'est servi de **Violet 095** pour contacter [EXPURGÉ] sur **Violet 231**. **ONEISSI** et **SABRA** ont ensuite participé aux opérations visant à s'assurer de la

remise de la cassette vidéo, accompagnée d'une lettre en arabe, pour diffusion après l'assassinat. [EXPURGÉ] a coordonné ces activités en s'assurant de la remise de la cassette vidéo pour sa diffusion.

24. Pendant la période courant du 1er janvier 2005 au 14 février 2005, souvent lorsque les membres de l'équipe d'exécution de l'assassinat étaient actifs, **BADREDDINE**, sur **Vert 023**, a été en contact avec **AYYASH** sur **Vert 300** à 59 reprises.

25. Le 4 janvier 2005, **S6** et **S9** ont activé les huit téléphones du **réseau rouge** dans la région de Tripoli dans un laps de temps de 30 minutes environ. Les téléphones du **réseau rouge** étaient tous des téléphones prépayés, aucune information concernant le client n'ayant été fournie lors de l'achat.

26. Le 11 janvier 2005, **AYYASH** s'est rendu dans le quartier de El-Beddaoui à Tripoli où se trouvent des salles d'exposition de véhicules, y compris celle dans laquelle le camion Mitsubishi Canter devait être acheté le 25 janvier 2005. À partir du même quartier, **AYYASH**, sur **Vert 300**, a contacté deux fois **BADREDDINE** sur **Vert 023**.

27. Du 12 au 16 janvier 2005, [EXPURGÉ] sur **Vert 071** et **BADREDDINE** sur **Vert 023** ont été en contact quotidiennement au cours d'un total de 11 appels téléphoniques. En particulier, le 15 janvier 2005, [EXPURGÉ] sur **Vert 071** a appelé **BADREDDINE** sur **Vert 023** à 18 h 51 pendant 31 secondes. À 18 h 52, [EXPURGÉ] sur **Violet 231** a appelé **SABRA** sur **Violet 018**. [EXPURGÉ]. À 23 h 40, [EXPURGÉ] sur **Vert 071** a de nouveau appelé **BADREDDINE** sur **Vert 023**.

28. Le 16 janvier 2005, à 6 h 19, [EXPURGÉ] sur **Vert 071** se trouvait dans le sud de Beyrouth et a appelé **BADREDDINE** sur **Vert 023**. À ce moment-là, **BADREDDINE** était dans la région de Faraya. Après cet appel, **BADREDDINE** s'est rendu dans le sud de Beyrouth. Aux environs de 7 h 00, ABU ADASS a quitté son domicile en vue de rencontrer **ONEISSI**, qui se faisait appeler « Mohammed ». À 7 h 40, [EXPURGÉ] a de nouveau appelé **BADREDDINE** qui se trouvait alors dans le sud de Beyrouth. [EXPURGÉ], sur **Vert 071**, a appelé **BADREDDINE** sur **Vert 023** à trois nouvelles reprises entre 7 h 46 et 9 h. ABU ADASS est porté disparu depuis cette date.

29. [EXPURGÉ].

30. Le 20 janvier 2005, il était prévu que HARIRI se rende le matin à la Grande Mosquée de Beyrouth ; au lieu de cela, il s'est rendu à la mosquée de l'Imam Ali pour la prière de l'Eid. Tous les téléphones actifs du **réseau rouge** ont fonctionné pendant moins d'une heure à proximité du palais de Koraytem et de la Grande Mosquée. **AYYASH**, sur **Rouge 741**, a participé aux opérations d'observation ce jour-là. Dans les heures qui ont précédé les opérations d'observation du **réseau rouge**, **BADREDDINE** sur **Vert 023** a été en contact avec **AYYASH** sur **Vert 300** et, par la suite, [EXPURGÉ] sur **Vert 071**.

31. Le 23 janvier 2005, **AYYASH** sur le TMP 091 a appelé [EXPURGÉ] sur **Violet 231** en deux occasions distinctes, à 20 h 02 et 20 h 22.

32. Le 25 janvier 2005, six **téléphones bleus** référencés étaient actifs, y compris **Bleu 233** appartenant à **AYYASH**, qui a effectué 16 appels. Plus précisément :

    a. entre 14 h 41 et 14 h 59, **AYYASH**, sur **Bleu 233**, à Beyrouth, a été trois fois en contact avec **S6** sur **Bleu 610**, qui se trouvait dans la région de Tripoli.

    b. À 15 h 10, sur **Vert 300**, **AYYASH** a appelé **BADREDDINE** sur **Vert 023** pendant 81 secondes.

    c. Entre 15 h 30 et 16 h 00, **S6** utilisant **Bleu 610**, avec une autre personne non identifiée, toutes deux se présentant sous de faux noms, ont, dans une salle d'exposition de véhicules située dans le quartier de El-Beddaoui à Tripoli, acheté, pour une somme de 11 250 dollars versée en espèces, un camion Mitsubishi Canter pourvu du bloc moteur numéro 4D33-J01926. Plus tard, l'équipe d'exécution de l'assassinat a utilisé ce véhicule pour transporter les matières explosives ayant servi à l'attentat.

    d. À 15 h 37, **S6** utilisant **Bleu 610** a, au cours des négociations d'achat, appelé **AYYASH** sur **Bleu 233** pendant 81 secondes.

33. Le 28 janvier 2005, HARIRI est demeuré au palais de Koraytem pendant toute la journée. L'équipe d'exécution de l'assassinat, à l'aide des téléphones du **réseau rouge**, y compris **AYYASH** sur **Rouge 741**, a été active pendant plus de six heures aux alentours du palais de Koraytem et de la résidence de HARIRI à Faqra.

34. Le 31 janvier 2005, HARIRI se trouvait au palais de Koraytem avant de se rendre au Conseil supérieur chiite, et est retourné plus tard au palais. L'équipe d'exécution de l'assassinat, en utilisant des téléphones du **réseau rouge**, a été active pendant moins de trois heures, intervalle de temps couvrant la période avant, pendant et après les déplacements de HARIRI. Les membres de l'équipe étaient postés autour du palais de Koraytem et du Conseil supérieur chiite lorsque HARIRI était présent. Dans les deux zones et dans le même laps de temps, **AYYASH** a utilisé **Rouge 741**, **Bleu 233** et **Vert 300**. En particulier, entre 10 h 49 et 12 h 07, il a été 11 fois en communication sur **Vert 300** avec **BADREDDINE** qui utilisait **Vert 023**.

35. Le 2 février 2005, **S8, AYYASH** et **S6**, coordonnant leurs agissements, se sont rendus dans l'agglomération de Tripoli où, dans un laps de temps de 45 minutes, ils ont rechargé le compte de chacun des huit téléphones du **réseau rouge**. Dans la même zone, dans les dix minutes qui ont suivi la recharge des comptes, **S8**, sur **Bleu 817**, a appelé **S6** sur **Bleu 610**. Plus tard, au cours de son voyage retour à Beyrouth, **S8**, sur **Bleu 817**, a été trois fois en communication avec **AYYASH** à Beyrouth, sur **Bleu 233**.

36. Le 3 février 2005, HARIRI a tenu une réunion près de sa résidence avant de se rendre au yacht-club Saint-Georges pour le déjeuner, et est rentré plus tard au palais de Koraytem. **AYYASH**, **S5, S6, S7, S8, S9** et **S10** ont été tous actifs sur leurs téléphones du **réseau rouge** et/ou du **réseau bleu** aux alentours du palais de Koraytem et/ou du yacht-club Saint-Georges au moment même où HARIRI y déjeunait. Plus précisément :

    a. **AYYASH**, sur **Rouge 741**, se trouvait dans les environs du yacht-club Saint-Georges et était en contact régulier avec **S5**, **S7** et **S8**.

    b. Entre 13 h 56 et 15 h 44, **AYYASH,** sur **Vert 300,** a été quatre fois en contact avec **BADREDDINE** sur **Vert 023**.

    c. Entre le premier et le troisième appel du **réseau vert**, **BADREDDINE** a quitté le sud de Beyrouth pour se rendre dans le secteur du yacht-club Saint-Georges.

    d. Aux environs de 15 h 44, heure du dernier appel, **AYYASH** et **BADREDDINE** se trouvaient tous deux à proximité du yacht-club Saint-Georges et du lieu qui serait, le 14 février 2005, retenu pour perpétrer l'attentat.

37. Le 4 février 2005, HARIRI a quitté le Liban. [EXPURGÉ], sur **Violet 231**, a été en contact avec **AYYASH** sur le TMP 091 les 5 et 6 février 2005 pour un total de cinq appels téléphoniques. Le 7 février 2005, HARIRI est rentré à Beyrouth. Cette même matinée, **AYYASH** sur **Vert 300** et [EXPURGÉ] sur **Vert 071** ont tous deux été en contact avec **BADREDDINE** sur **Vert 023**.

38. Le 8 février 2005, les déplacements de HARIRI et ceux des membres de l'équipe d'exécution de l'assassinat sont similaires à leurs mouvements respectifs du 14 février 2005, jour de l'attentat. HARIRI se trouvait au palais de Koraytem le matin, avant de se rendre au Parlement et de retourner ensuite au palais aux environs de 13 h 45. **AYYASH** et les autres membres de l'équipe d'exécution de l'assassinat étaient actifs sur leurs téléphones du **réseau rouge** et/ou du **réseau bleu** autour du palais de Koraytem, du Parlement et des itinéraires habituellement empruntés par HARIRI pour relier ces deux lieux. Plus précisément :

    a. **AYYASH** était actif sur **Rouge 741**, **Bleu 233**, **Vert 300** et sur ses TMP 170 et TMP 091, en des lieux pertinents, en particulier autour du Parlement et dans la zone où devait se dérouler l'attentat du14 février 2005.

    b. À 13 h 40 et 15 h 05, **AYYASH** sur **Vert 300** a été deux fois en communication avec **BADREDDINE** sur **Vert 023**.

2. L'attentat

39. Le 14 février 2005, **AYYASH** et les autres membres de l'équipe d'exécution de l'assassinat ont pris position en des lieux qui permettaient à ses membres de suivre et d'observer le convoi de HARIRI alors qu'il quittait sa résidence du palais de Koraytem à Beyrouth pour se rendre au Parlement, puis sur le trajet du retour vers sa résidence, alors qu'il pénétrait dans la zone de l'hôtel Saint-Georges. Les membres de l'équipe sont restés fréquemment en contact, d'abord sur leurs téléphones du **réseau bleu** et, plus tard, sur ceux du **réseau rouge**. Plus précisément, 33 appels ont été passés au sein du **réseau rouge** entre 11 h 00 et 12 h 53, la plupart à proximité du Parlement et de l'hôtel Saint-Georges. Parmi les plus pertinents figurent les appels ci-après :

a. À 11 h 58, **AYYASH**, sur Vert 300, posté près de la zone où se situe l'hôtel Saint-Georges, est entré en contact, pendant 14 secondes avec **BADREDDINE** sur Vert 023. Les téléphones du réseau vert n'ont plus jamais été utilisés.

b. À 12 h 50 mn et 34 s, tandis que HARIRI quittait le Parlement pour rentrer chez lui en voiture, **S8,** sur Rouge 893, qui se trouvait à proximité du Parlement, a appelé pendant cinq secondes **S7,** sur Rouge 946, qui était positionné à proximité de l'hôtel Saint-Georges et du camion Mitsubishi Canter. Immédiatement après, à 12 H 50 mn et 55 s, **S8,** sur Rouge 893, a appelé pendant dix secondes **AYYASH** sur Rouge 741, qui était posté entre le Parlement et l'hôtel Saint-Georges. À 12 h 51 mn et 32 s, **S8,** sur Rouge 893, a appelé **S9** sur Rouge 652 pendant 7 secondes. À 12 h 52 et 2 s, **S9**, sur Rouge 652, a appelé **S5** sur Rouge 636 pendant 20 secondes. À 12 h 52 et 9 s, **S8**, sur Rouge 893, a appelé **S6** sur Rouge 678 pendant 13 secondes. À ce moment environ, quittant un endroit situé à proximité de celui où se trouvait **AYYASH**, le camion a commencé à se déplacer en direction de l'hôtel Saint-Georges. Ces appels ont permis à **S8** d'informer **AYYASH, S7, S9, S6** et (par l'intermédiaire de **S9**) **S5** du départ de HARIRI du Parlement afin que le camion se positionne sur son emplacement ultime en vue de l'attentat.

c. À 12 h 53 a eu lieu le tout dernier appel au sein du réseau rouge, à partir de **S9** sur Rouge 652 à destination de **S6** sur Rouge 678, alors que tous deux étaient postés à proximité du Parlement. À cette heure-là, tous les membres de l'équipe d'exécution de l'assassinat avaient été informés des derniers mouvements de HARIRI. Les téléphones du réseau rouge n'ont plus jamais été utilisés.

40. Le 14 février 2005, aux environs de 12 h 52, des images de vidéosurveillance montrent la lente progression du camion Mitsubishi Canter en direction de l'hôtel Saint-Georges.

41. Le 14 février 2005, aux environs de 12 h 55, un homme, auteur de l'attentat-suicide, a fait détoner une importante quantité de matières hautement explosives dissimulées dans l'espace de chargement du camion Mitsubishi Canter pourvu du bloc moteur portant le numéro 4D33-J01926, causant la mort de HARIRI au moment où les six véhicules de son convoi empruntaient la rue Minet el Hos'n et passaient devant l'hôtel Saint-Georges.

42. L'explosion, extrêmement puissante et terrifiante, s'est produite sur une voie publique très fréquentée. Les analyses criminalistiques ont établi que la quantité de matières explosives était d'environ 2 500 kilogrammes d'équivalent TNT (trinitrotoluène). En sus de HARIRI, huit membres de son convoi et 13 personnes parmi le public furent tués. En excluant l'auteur de l'attentat-suicide, l'explosion a causé la mort de 22 personnes au total. Considérant l'ampleur de l'explosion, l'attentat constitue une tentative d'homicide à l'encontre de 226 autres personnes qui ont été blessées, et a également provoqué la destruction partielle de l'hôtel Saint-Georges et des édifices avoisinants.

43. Des fragments de l'auteur de l'attentat-suicide ont été retrouvés sur les lieux, et les analyses médico-légales ont établi à la fois que : a) les restes étaient ceux d'un homme ; et b) que cet homme n'était pas ABU ADASS. L'identité de l'auteur de l'attentat-suicide demeure inconnue.

3. La remise de la cassette vidéo

44. [EXPURGÉ] a coordonné les activités de **ONEISSI** et **SABRA**, qui ont agi de concert pour diffuser des déclarations attribuant faussement la responsabilité de l'attentat et pour s'assurer de la remise de la cassette vidéo aux médias et de sa diffusion. Soixante-quinze minutes environ après l'attentat, **ONEISSI** ou **SABRA** a effectué au total quatre appels à destination des bureaux de Reuters et de la chaîne d'information Al-Jazeera à Beyrouth. Les quatre appels ont été effectués depuis quatre cabines téléphoniques différentes en utilisant la même carte téléphonique prépayée 6162569 :

a. Aux environs de 14 h 11, **ONEISSI** ou **SABRA** a déclaré à Reuters que l'attentat avait été exécuté par un groupe fondamentaliste fictif dénommé Victoire et Jihad en Grande Syrie.

b. Aux environs de 14 h 19, **ONEISSI** ou **SABRA** a déclaré au téléphone à Al-Jazeera que la responsabilité de l'attentat était revendiquée par Victoire et Jihad en Grande Syrie, nouvelle qui fut diffusée peu après.

c. Aux environs de 15 h 27, **SABRA** a appelé Al-Jazeera et lui a indiqué l'endroit où trouver une cassette vidéo, à savoir un arbre situé sur la place de la CESAO, à proximité des bureaux de Al-Jazeera sis dans l'immeuble Shakir Ouayeh à

Beyrouth. **ONEISSI** surveillait l'emplacement afin de confirmer la réception de la cassette vidéo par Al-Jazeera. Dans la vidéo, ABU ADASS revendique la responsabilité de l'attentat, déclarant que ledit attentat a été perpétré en soutien aux « moudjahiddin » d'Arabie Saoudite, et que d'autres attentats seraient perpétrés par la suite. Était jointe à la cassette vidéo une déclaration en arabe affirmant, entre autres, que ABU ADASS était l'auteur de l'attentat-suicide.

d. Aux environs de 17 h 04, **ONEISSI** ou **SABRA** a exigé de Al-Jazeera, en usant de menaces, qu'elle diffuse la vidéo, ce qui fut fait peu de temps après.

45. Le 14 février 2005, entre environ 14 h 03 et 17 h 24, avant, entre et après ces quatre appels effectués à partir de cabines téléphoniques à destination des chaînes d'information, **SABRA** sur **Violet 018** a été, à sept reprises, en contact avec [EXPURGÉ] sur **Violet 231**.

46. Le 15 février 2005, **Violet 231** de [EXPURGÉ] a cessé d'être utilisé.

47. Le 16 février 2005, **Violet 095** de **ONEISSI** et **Violet 018** de **SABRA** ont cessé d'être utilisés.

E. LE COMPLOT

48. **BADREDDINE**, **AYYASH**, **ONEISSI**, **SABRA** et [EXPURGÉ], de concert avec d'autres personnes non encore identifiées, y compris l'équipe d'exécution de l'assassinat, sont convenus de commettre un acte de terrorisme au moyen d'un engin explosif afin d'assassiner HARIRI.

a. **BADREDDINE**, **AYYASH** et [EXPURGÉ] sont convenus de commettre un acte de terrorisme au moyen d'un engin explosif afin d'assassiner HARIRI, entre le 11 novembre 2004 et le matin du 14 février 2005 avant l'attentat.

b. **BADREDDINE**, qui assurait le contrôle/la coordination des opérations, **AYYASH**, en qualité de coordonnateur de l'équipe d'exécution de l'assassinat, [EXPURGÉ], en qualité de coordonnateur de la fausse revendication de

responsabilité, et les autres membres de l'équipe d'exécution de l'assassinat, figuraient parmi les premiers membres du complot.

c. **ONEISSI** et **SABRA** se sont joints au complot entre le 22 décembre 2004 et le matin du 14 février 2005 avant l'attentat. Dans le cadre du complot, ils ont accompli des tâches d'appui aux fins de l'assassinat, à savoir :

i. chercher une personne répondant à leurs besoins, plus tard identifiée comme étant ABU ADASS, qui serait instrumentalisée aux fins de revendiquer faussement, dans un enregistrement vidéo, la responsabilité de l'attentat perpétré contre HARIRI ; et

ii. s'assurer de la remise de la cassette vidéo, accompagnée d'une lettre, pour diffusion après l'assassinat.

49. Les quatre Accusés sont des sympathisants du Hezbollah, organisation politique et militaire du Liban.

50. Tous ceux qui ont conclu l'entente criminelle ou qui s'y sont joints ont été auteurs du complot contre la sûreté de l'État. **BADREDDINE**, **AYYASH**, ainsi que l'équipe d'exécution de l'assassinat, ont également été auteurs des crimes autonomes de commission d'un acte de terrorisme, d'homicide intentionnel de HARIRI et de 21 autres personnes, et de tentative d'homicide intentionnel de 226 autres personnes. En outre, **ONEISSI**, **SABRA** et [EXPURGÉ] se sont rendus complices des crimes autonomes susvisés, en préparant la fausse revendication de responsabilité et en remettant la cassette vidéo à cet effet, en vue de se soustraire et de soustraire les coauteurs à la justice.

51. Le but du complot, auquel tous les auteurs du complot ont consenti en pleine connaissance de cause, était de commettre un acte de terrorisme en faisant détoner une importante quantité de matières explosives dans un lieu public afin de tuer HARIRI.

IV. LES CHEFS D'ACCUSATION

52. EN CONSÉQUENCE, en application de l'article 68 D) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour le Liban, le Procureur retient, à l'encontre des Accusés, les chefs d'accusation ci-après :

PREMIER CHEF D'ACCUSATION

Énoncé de l'infraction

53. **Complot en vue de commettre un acte de terrorisme**,

a. réprimé par les articles 188, 212, 213, 270 et 314 du Code pénal libanais,

b. les articles 6 et 7 de la loi libanaise du 11 janvier 1958 « renforçant les peines relatives à la sédition, à la guerre civile et à la lutte confessionnelle », et par

c. l'article 3 1) a) du Statut du Tribunal spécial pour le Liban.

Éléments de l'infraction

54. **MUSTAFA AMINE BADREDDINE,** et **SALIM JAMIL AYYASH,** entre le 11 novembre 2004 et le matin du 14 février 2005 avant l'attentat, et **HUSSEIN HASSAN ONEISSI**, et **ASSAD HASSAN SABRA**, entre le 22 décembre 2004 et le matin du 14 février 2005 avant l'attentat,

a. ensemble, avec [EXPURGÉ] et d'autres personnes non identifiées,

b. chacun d'eux en assumant la responsabilité pénale individuelle en tant que coauteurs animés d'une intention commune,

c. ont établi une entente, ou s'y sont joints, en vue de commettre un acte de terrorisme dans le but de créer un état de terreur, en utilisant un moyen prédéterminé susceptible de produire un danger commun,

d. à savoir l'assassinat, dans un lieu public, au moyen d'un engin explosif de forte puissance, de l'ancien Premier ministre, et personnalité politique de premier plan, Rafic HARIRI,

e. ce qui devait, de manière intentionnelle et avec préméditation,

f. ou pouvait, alors qu'ils l'avaient prévu et en avaient accepté le risque,

g. causer et tenter de causer la mort d'autres personnes présentes dans le voisinage immédiat de l'explosion, et entraîner la destruction partielle d'édifices,

h. et, par conséquent, ce faisant, ont ensemble participé à un complot contre la sûreté de l'État.

DEUXIÈME CHEF D'ACCUSATION

Énoncé de l'infraction

55. **Perpétration d'un acte de terrorisme au moyen d'un engin explosif**,

a. réprimée par les articles 188, 212, 213 et 314 du Code pénal libanais,

b. l'article 6 de la loi libanaise du 11 janvier 1958 « renforçant les peines relatives à la sédition, à la guerre civile et à la lutte confessionnelle », et par

c. l'article 3 1) a) du Statut du Tribunal spécial pour le Liban.

Éléments de l'infraction

56. **MUSTAFA AMINE BADREDDINE** et **SALIM JAMIL AYYASH**,

a. le 14 février 2005,

b. ensemble, avec d'autre personnes non identifiées,

c. chacun d'eux en assumant la responsabilité pénale individuelle en tant que coauteurs animés d'une intention commune,

d. ont commis un acte de terrorisme dans le but de créer un état de terreur en utilisant un moyen susceptible de produire un danger commun,

e. à savoir l'assassinat, dans un lieu public, au moyen d'un engin explosif de forte puissance, de l'ancien Premier ministre, et personnalité politique de premier plan, Rafic HARIRI,

f. et en faisant exploser, le 14 février 2005, à 12 h 55, rue Minet el Hos'n, voie publique de Beyrouth (Liban), environ 2 500 kilogrammes d'équivalent TNT,

g. et, à titre de circonstances aggravantes,

i. ont causé la mort de Rafic HARIRI et de 21 autres personnes, et

ii. ont provoqué la destruction partielle de l'hôtel Saint-Georges et des édifices avoisinants.

TROISIÈME CHEF D'ACCUSATION

Énoncé de l'infraction

57. **Homicide intentionnel** (de Rafic HARIRI) **avec préméditation au moyen de matières explosives**,

a. réprimé par les articles 188, 212, 213, 547 et 549, paragraphes 1 et 7, du Code pénal libanais, et par

b. l'article 3 1) a) du Statut du Tribunal spécial pour le Liban.

Éléments de l'infraction

58. **MUSTAFA AMINE BADREDDINE** et **SALIM JAMIL AYYASH**,

a. le 14 février 2005,

b. ensemble, avec d'autres personnes non identifiées,

c. chacun d'eux en assumant la responsabilité pénale individuelle en tant que coauteurs animés d'une intention commune de tuer Rafic HARIRI et en faisant exploser, en connaissance de cause, un engin explosif de forte puissance ayant entraîné sa mort,

d. ont commis l'homicide intentionnel de Rafic HARIRI,

e. dans les circonstances aggravantes caractérisées par

i. la préméditation, et

ii. la détonation intentionnelle, à 12 h 55, rue Minet el Hos'n à Beyrouth (Liban), d'environ 2 500 kilogrammes d'équivalent TNT pouvant entraîner la mort.

QUATRIÈME CHEF D'ACCUSATION

Énoncé de l'infraction

59. **Homicide intentionnel** (de 21 personnes, en sus de l'homicide intentionnel de Rafic HARIRI) **avec préméditation au moyen de matières explosives**,

a. réprimé par les articles 188, 189, 212, 213, 547 et 549, paragraphes 1 et 7, du Code pénal libanais, et par

b. l'article 3 1) a) du Statut du Tribunal spécial pour le Liban.

Éléments de l'infraction

60. **MUSTAFA AMINE BADREDDINE** et **SALIM JAMIL AYYASH**,

a. le 14 février 2005,

b. ou ultérieurement en raison des blessures subies le 14 février 2005,

c. ensemble, avec d'autres personnes non identifiées,

d. chacun d'eux en assumant la responsabilité pénale individuelle en tant que coauteurs,

e. par l'utilisation d'une importante quantité de matières explosives dans un lieu public, étant animés d'une intention commune et agissant avec préméditation en vue de commettre l'homicide intentionnel de l'ancien Premier ministre, et personnalité politique de premier plan, Rafic HARIRI, au sein de son convoi,

f. en outre, soit avec l'intention de tuer des personnes faisant partie dudit convoi et des personnes se trouvant dans le voisinage,

g. soit en raison du fait qu'ils avaient prévu et accepté le risque qu'il y eût des morts au sein dudit convoi ou parmi le public se trouvant dans le voisinage du convoi,

h. puis en faisant exploser intentionnellement, à 12 h 55, rue Minet el Hos'n, voie publique de Beyrouth (Liban), environ 2 500 kilogrammes d'équivalent TNT pouvant entraîner la mort,

i. animés d'une intention commune,

j. et dans les circonstances aggravantes caractérisées par

   i. la préméditation, et

   ii. ladite détonation de matières explosives,

k. ont commis l'homicide intentionnel des personnes dont le nom figure par ordre alphabétique à l'Annexe A,

l. soit huit personnes faisant partie du convoi susmentionné, à savoir :

1. Yahya Mustafa AL-ARAB,
2. Omar Ahmad AL-MASRI,
3. Mazen Adnan AL-ZAHABI,
4. Mohammed Saadeddine DARWISH,
5. Bassel Farid FULEIHAN (décédé le 18 avril 2005 des suites des blessures subies le 14 février 2005),
6. Mohammed Riyadh Hussein GHALAYEENI,
7. Talal Nabih NASSER et
8. Ziad Mohammed TARRAF ;

m. et 13 personnes parmi le public, à savoir :

1. Joseph Emile AOUN,
2. Zahi Halim ABU RJEILY (décédé le 15 février 2005 des suites des blessures subies le 14 février 2005),
3. Mahmoud Saleh AL-HAMAD AL-MOHAMMED,
4. Mahmoud Saleh AL-KHALAF,
5. Sobhi Mohammed AL-KHODR,
6. Rima Mohammed Raif BAZZI,
7. Abdo Tawfik BOU FARAH,
8. Yamama Kamel DAMEN,
9. Abd Al-Hamid Mohammed GHALAYEENI,
10. Rawad Hussein Suleiman HAIDAR,
11. Farhan Ahmad ISSA,
12. Alaa Hassan OSFOUR et
13. Haitham Khaled OTHMAN (décédé le 15 février 2005 des suites des blessures subies le 14 février 2005).

CINQUIÈME CHEF D'ACCUSATION

Énoncé de l'infraction

61. **Tentative d'homicide intentionnel** (de 226 personnes, en sus de l'homicide intentionnel de Rafic HARIRI) **avec préméditation au moyen de matières explosives**,

a. réprimée par les articles 188, 189, 200, 201, 212, 213, 547 et 549, paragraphes 1 et 7, du Code pénal libanais, et par

b. l'article 3 1) a) du Statut du Tribunal spécial pour le Liban.

Éléments de l'infraction

62. **MUSTAFA AMINE BADREDDINE** et **SALIM JAMIL AYYASH**,

a. le 14 février 2005,

b. ensemble, avec d'autres personnes non identifiées,

c. chacun d'eux en assumant la responsabilité pénale individuelle en qualité de coauteurs,

d. par l'utilisation d'une importante quantité de matières explosives dans un lieu public, étant animés d'une intention commune et agissant avec préméditation en vue de commettre l'homicide intentionnel de l'ancien Premier ministre, et personnalité politique de premier plan, Rafic HARIRI, au sein de son convoi,

e. en outre, soit dans l'intention de tuer des personnes faisant partie dudit convoi et des personnes se trouvant dans son voisinage,

f. soit en raison du fait qu'ils avaient prévu et accepté le risque qu'il y eût des morts au sein dudit convoi ou parmi le public se trouvant dans le voisinage du convoi,

g. puis en faisant exploser intentionnellement, à 12 h 55, rue Minet el Hos'n à Beyrouth (Liban), environ 2 500 kilogrammes d'équivalent TNT pouvant entraîner la mort,

h. animés d'une intention commune,

i. et dans les circonstances aggravantes caractérisées par

   i. la préméditation, et

   ii. ladite détonation de matières explosives,

j. en infligeant ainsi des blessures aux personnes faisant partie dudit convoi et parmi le public, ont tenté de commettre l'homicide intentionnel de 226 autres personnes, dont le nom figure par ordre alphabétique à l'Annexe B, la tentative n'ayant pu produire le résultat escompté en raison de circonstances indépendantes de la volonté des coauteurs.

SIXIÈME CHEF D'ACCUSATION

Énoncé de l'infraction

63. **Complicité de commission d'un acte de terrorisme au moyen d'un engin explosif,**

a. réprimée par les articles 188, 219, paragraphes 4 et 5, et 314 du Code pénal libanais, et par

b. l'article 6 de la loi libanaise du 11 janvier 1958 « renforçant les peines relatives à la sédition, à la guerre civile et à la lutte confessionnelle », et par

c. l'article 3 1) a) du Statut du Tribunal spécial pour le Liban.

Éléments de l'infraction

64. **HUSSEIN HASSAN ONEISSI et ASSAD HASSAN SABRA**,

a. pendant une période courant du 22 décembre 2004 au 14 février 2005,

b. sachant que d'autres personnes, en tant que coauteurs, avaient l'intention de commettre et, le 14 février 2005, ont commis :

c. un acte de terrorisme dans l'intention de susciter un état de terreur en utilisant des moyens susceptibles de créer un danger commun, notamment au moyen d'un engin explosif de forte puissance placé dans un lieu public ;

d. **ONEISSI** et **SABRA**, en pleine connaissance de l'intention desdits coauteurs de commettre ledit acte de terrorisme,

e. et animés d'une intention commune,

i. chacun en assumant la responsabilité pénale individuelle et participant en tant que complice à l'acte de terrorisme, et

ii. chacun ayant aidé et assisté les coauteurs du crime,

f. ont établi une entente avec les coauteurs en vue d'accomplir, et ont ensuite accompli, des actes préparatoires à ces infractions, ainsi que des actes visant à les soustraire et à soustraire les coauteurs à la justice, en imputant faussement la responsabilité desdits crimes à des tiers appartenant à un groupe fondamentaliste fictif, tels que décrits ci-après :

i. dans le cadre des actes préparatoires aux crimes et/ou d'actes visant à les soustraire et à soustraire les coauteurs à la justice, en identifiant un ressortissant palestinien de 22 ans dénommé Ahmad ABU ADASS et en l'instrumentalisant afin qu'il s'attribue faussement, au nom d'un groupe appelé Victoire et Jihad en Grande Syrie, la responsabilité des crimes en préparation, sous la forme d'une déclaration enregistrée sur une cassette vidéo ; et

ii. en tant qu'actes visant à les soustraire et à soustraire les coauteurs à la justice, en s'assurant que la cassette vidéo, ainsi que la lettre jointe à celle-ci, contenant la fausse revendication de responsabilité, seraient diffusées à la télévision au Liban immédiatement après la perpétration desdits crimes.

SEPTIÈME CHEF D'ACCUSATION

Énoncé de l'infraction

65. **Complicité d'homicide intentionnel** (de Rafic HARIRI) **avec préméditation au moyen de matières explosives,**

a. réprimée par les articles 188, 219, paragraphes 4 et 5, 547 et 549, paragraphes 1 et 7, du Code pénal libanais et par

b. l'article 3 1) a) du Statut du Tribunal spécial pour le Liban.

Éléments de l'infraction

66. **HUSSEIN HASSAN ONEISSI** et **ASSAD HASSAN SABRA**,

a. pendant une période courant du 22 décembre 2004 au 14 février 2005,

b. sachant que d'autres personnes, en tant que coauteurs, avaient l'intention de commettre et, le 14 février 2005, ont commis :

c. avec préméditation, au moyen de matières explosives, l'homicide intentionnel de l'ancien Premier ministre, personnalité politique de premier plan, Rafic HARIRI ;

d. **ONEISSI** et **SABRA**, en pleine connaissance de l'intention desdits coauteurs de commettre ledit homicide intentionnel de Rafic HARIRI,

e. animés d'une intention commune,

    i. chacun en assumant la responsabilité pénale individuelle et participant en tant que complice à l'homicide intentionnel de Rafic HARIRI, et

    ii. chacun ayant aidé et assisté les coauteurs du crime,

f. ont établi une entente avec les coauteurs en vue d'accomplir, et ont ensuite accompli, des actes préparatoires à ces infractions, ainsi que des actes visant à les soustraire et à soustraire les coauteurs à la justice, en imputant faussement la responsabilité desdits crimes à des tiers appartenant à un groupe fondamentaliste fictif, tels que décrits ci-après :

    i. dans le cadre des actes préparatoires aux crimes et/ou d'actes visant à les soustraire et à soustraire les coauteurs à la justice, en identifiant un ressortissant palestinien de 22 ans nommé Ahmad ABU ADASS et en l'instrumentalisant afin qu'il s'attribue faussement, au nom d'un groupe appelé Victoire et Jihad en Grande Syrie, la responsabilité des crimes en préparation sous la forme d'une déclaration enregistrée sur une cassette vidéo ; et

    ii. en tant qu'actes visant à les soustraire et à soustraire les coauteurs à la justice, en s'assurant que la cassette vidéo, ainsi que la lettre jointe à celle-ci, contenant la fausse revendication de responsabilité, seraient

diffusées à la télévision au Liban immédiatement après la perpétration desdits crimes.

HUITIÈME CHEF D'ACCUSATION

Énoncé de l'infraction

67. **Complicité d'homicide intentionnel** (de 21 personnes en sus de l'homicide intentionnel de Rafic HARIRI) **avec préméditation au moyen de matières explosives,**

a. réprimée par les articles 188, 189, 219, paragraphes 4 et 5, 547 et 549, paragraphes 1 et 7, du Code pénal libanais et par

b. l'article 3 1) a) du Statut du Tribunal spécial pour le Liban.

Éléments de l'infraction

68. **HUSSEIN HASSAN ONEISSI** et **ASSAD HASSAN SABRA**,

a. pendant une période courant du 22 décembre 2004 au 14 février 2005,

b. sachant que d'autres personnes, en tant que coauteurs, avaient l'intention de commettre et, le 14 février 2005, ont commis :

c. avec préméditation, au moyen de matières explosives, l'homicide intentionnel de l'ancien Premier ministre, et personnalité politique de premier plan, Rafic HARIRI ;

d. et, en outre, considérant l'importante quantité d'explosifs utilisée, avaient l´intention, ou avaient prévu et accepté le risque que cet acte tue d'autres personnes se trouvant à proximité du lieu de l'explosion,

e. et ont ainsi ensuite commis l'homicide intentionnel de 21 autres personnes,

f. **ONEISSI** et **SABRA**, en pleine connaissance de l'intention desdits coauteurs de tuer d'autres personnes en sus du meurtre de Rafic HARIRI,

g. animés d'une intention commune,

i. chacun en assumant la responsabilité pénale individuelle et participant en tant que complice à l'homicide intentionnel de 21 autres personnes, et

ii. chacun ayant aidé et assisté les coauteurs du crime,

h.. ont conclu une entente avec lesdits coauteurs en vue d'accomplir, et ont ensuite accompli, des actes préparatoires à ces infractions, ainsi que des actes visant à les soustraire et à soustraire les coauteurs à la justice, en imputant faussement la responsabilité desdits crimes à des tiers appartenant à un groupe fondamentaliste fictif, tels que décrits ci-après :

i. dans le cadre des actes préparatoires aux crimes et/ou d'actes visant à les soustraire et à soustraire les coauteurs à la justice, en identifiant un ressortissant palestinien de 22 ans nommé Ahmad ABU ADASS et en l'instrumentalisant afin qu'il s'attribue faussement, au nom d'un groupe appelé Victoire et Jihad en Grande Syrie, la responsabilité des crimes en préparation sous la forme d'une déclaration enregistrée sur une cassette vidéo ; et

ii. en tant qu'actes visant à les soustraire et à soustraire les coauteurs à la justice, en s'assurant que la cassette vidéo, ainsi que la lettre jointe à celle-ci, contenant la fausse revendication de responsabilité, seraient diffusées à la télévision au Liban immédiatement après la perpétration desdits crimes.

NEUVIÈME CHEF D'ACCUSATION

Énoncé de l'infraction

69. **Complicité de tentative d'homicide intentionnel** (de 226 personnes en sus de l'homicide intentionnel de Rafic HARIRI) **avec préméditation au moyen de matières explosives,**

a. réprimée par les articles 188, 189, 200, 201, 219, paragraphes 4 et 5, 547 et 549, paragraphes 1 et 7, du Code pénal libanais et par

b. l'article 3 1) a) du Statut du Tribunal spécial pour le Liban.

Éléments de l'infraction

70. **HUSSEIN HASSAN ONEISSI** et **ASSAD HASSAN SABRA**,

a. pendant une période courant du 22 décembre 2004 au 14 février 2005,

b. sachant que d'autres personnes, en tant que coauteurs, avaient l'intention de commettre et, le 14 février 2005, ont commis :

c. avec préméditation, au moyen de matières explosives, l'homicide intentionnel de l'ancien Premier ministre, et personnalité politique de premier plan, Rafic HARIRI ;

d. et, en outre, considérant l'importante quantité d'explosifs utilisée, avaient l'intention, ou avaient prévu et accepté le risque que cet acte constitue une tentative d'homicide d'autres personnes se trouvant à proximité du lieu de l'explosion,

e. et ont ainsi ensuite commis la tentative d'homicide intentionnel de 226 autres personnes, laquelle tentative n'a pu obtenir le résultat escompté en raison de circonstances indépendantes de la volonté des coauteurs,

f. **ONEISSI** et **SABRA**, en pleine connaissance de l'intention desdits coauteurs de tenter de tuer d'autres personnes en sus du meurtre de Rafic HARIRI,

g. animés d'une intention commune,

i. chacun en assumant la responsabilité pénale individuelle et participant en tant que complice à la tentative d'homicide intentionnel de 226 autres personnes, et

ii. chacun ayant aidé et assisté les coauteurs du crime,

h. ont établi une entente avec lesdits coauteurs en vue d'accomplir, et ont ensuite accompli, des actes préparatoires à ces infractions, ainsi que des actes visant à les soustraire et à soustraire les coauteurs à la justice, en imputant faussement la

responsabilité desdits crimes à des tiers appartenant à un groupe fondamentaliste fictif, tels que décrits ci-après :

i. dans le cadre des actes préparatoires aux crimes et/ou d'actes visant à les soustraire et à soustraire les coauteurs à la justice, en identifiant un ressortissant palestinien de 22 ans nommé Ahmad ABU ADASS et en l'instrumentalisant afin qu'il s'attribue faussement, au nom d'un groupe appelé Victoire et Jihad en Grande Syrie, la responsabilité des crimes en préparation sous la forme d'une déclaration enregistrée sur une cassette vidéo ; et

ii. en tant qu'actes visant à les soustraire et à soustraire les coauteurs à la justice, en s'assurant que la cassette vidéo, ainsi que la lettre jointe à celle-ci, contenant la fausse revendication de responsabilité, seraient diffusées à la télévision au Liban immédiatement après la perpétration desdits crimes.

[signature]

Norman Farrell
Procureur

Fait le 21 juin 2013,
Leidschendam (Pays-Bas)

8937
Nombre de mots de l'original

Annexe A

Est présentée ci-après la liste alphabétique des 21 autres personnes tuées intentionnellement ou dont la mort prévisible est la conséquence directe de l'explosion qui a eu lieu le 14 février 2005 dans un lieu public et visait à tuer l'ancien Premier ministre Rafic HARIRI. Il est soutenu aux quatrième et huitième chefs d'accusation que ces personnes, individuellement et collectivement, ont été l'objet d'un homicide intentionnel avec préméditation.

En sus de Rafic HARIRI, huit personnes faisant partie de son convoi de véhicules ont été tuées, (dont les noms suivent, par ordre alphabétique) :

1. Yahya Mustafa **Al-Arab**, [EXPURGÉ], décédé le 14 février 2005. Cause du décès : brûlures résultant d'une explosion.

2. Omar Ahmad **Al-Masri**, [EXPURGÉ], décédé le 14 février 2005. Cause du décès : (non précisée sur l'acte de décès).

3. Mazen Adnan **Al-Zahabi**, [EXPURGÉ], décédé le 14 février 2005. Cause du décès : brûlures sur plus de 90 pour cent du corps résultant d'une explosion.

4. Mohammed Saadeddine **Darwish**, [EXPURGÉ], décédé le 14 février 2005. Cause du décès : crise cardiaque provoquée par l'explosion du 14 février 2005 et brûlures sur l'ensemble du corps.

5. Bassel Farid **Fuleihan**, [EXPURGÉ]. Membre du Parlement, M. FULEIHAN se déplaçait avec M. HARIRI. Survivant initialement à l'explosion, il a néanmoins subi des brûlures au troisième degré sur 96 pour cent de son corps. Il fut évacué à Paris en vue d'y recevoir des soins en urgence. Il est resté 60 jours dans le coma à l'hôpital et est décédé le 18 avril 2005.

6. Mohammed Riyadh Hussein **Ghalayeeni**, [EXPURGÉ], décédé le 14 février 2005. Cause du décès : brûlures résultant d'une explosion.

7. Talal Nabih **Nasser**, [EXPURGÉ], décédé le 14 février 2005. Cause du décès : brûlures résultant d'une explosion.

8. Ziad Mohammed **Tarraf**, [EXPURGÉ], décédé le 14 février 2005. Cause du décès : brûlures résultant d'une explosion.

Par ailleurs, treize personnes parmi le public ont été également tuées (dont les noms suivent, par ordre alphabétique) :

9. Joseph Emile **Aoun**, [EXPURGÉ], décédé le 14 février 2005. Cause du décès : broyé et défiguré des suites d'une explosion.

10. Zahi Halim **Abu Rjeily**, [EXPURGÉ], décédé le 15 février 2005. Cause du décès : obturation des voies respiratoires résultant d'une énorme accumulation de débris provoquée par une explosion dans la zone de l'hôtel Saint-Georges.

11. Mahmoud Saleh **Al-Hamad Al-Mohammed**, [EXPURGÉ], décédé le 14 février 2005. Cause du décès : explosion ayant entraîné la mort.

12. Mahmoud Saleh **Al-Khalaf**, [EXPURGÉ], décédé le 14 février 2005. Cause du décès : explosion ayant entraîné la mort.

13. Sobhi Mohammed **Al-Khodr**, [EXPURGÉ], décédé le 14 février 2005.

14. Rima Mohammed Raif **Bazzi**, [EXPURGÉ], décédée le 14 février 2005. Cause du décès : blessures multiples résultant de l'explosion qui a atteint l'hôtel Saint-Georges.

15. Abdo Tawfik **Bou Farah**, [EXPURGÉ], décédé le 14 février 2005. Cause du décès : explosion du cerveau résultant de la fracture brutale du crâne à la suite de l'explosion d'une bombe.

16. Yamama Kamel **Damen**, [EXPURGÉ], décédée le 14 février 2005. Cause du décès : brûlures résultant d'une explosion.

17. Abd Al-Hamid Mohammed **Ghalayeeni**, [EXPURGÉ], décédé le 14 février 2005. Cause du décès : blessures résultant d'une explosion.

18. Rawad Hussein Suleiman **Haidar**, [EXPURGÉ], décédé le 14 février 2005. Cause du décès : arrêt cardiaque et respiratoire résultant d'une explosion.

19. Farhan Ahmad **Issa**, [EXPURGÉ].

20. Alaa Hassan **Osfour**, [EXPURGÉ], décédée le 14 février 2005. Cause du décès : brûlures résultant d'une explosion.

21. Haitham Khaled **Othman**, [EXPURGÉ], décédé le 15 février 2005. Cause du décès : [illisible]… explosion.

Annexe B

Est présentée ci-après la liste alphabétique de 226 personnes[7] blessées intentionnellement ou dont les blessures prévisibles sont la conséquence directe de l'explosion qui a eu lieu dans un lieu public et visait à tuer l'ancien Premier ministre Rafic HARIRI. Il est soutenu aux cinquième et neuvième chefs d'accusation que ces personnes, individuellement et collectivement, ont été l'objet d'une tentative d'homicide intentionnel avec préméditation.

	Nom de famille	Prénom(s)	Nom du père
1	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
2	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
3	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
4	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
5	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
6	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
7	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
8	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
9	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
10	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
11	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
12	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
13	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
14	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
15	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
16	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
17	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
18	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
19	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
20	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
21	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
22	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
23	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
24	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
25	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
26	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
27	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
28	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
29	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
30	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	

[7] Ce chiffre et la liste des noms sont provisoires et pourraient être modifiés à mesure que des éléments de preuve supplémentaires sont recueillis.

	Nom de famille	Prénom(s)	Nom du père
31	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
32	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
33	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
34	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
35	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
36	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
37	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
38	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
39	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
40	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
41	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
42	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
43	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
44	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
45	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
46	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
47	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
48	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
49	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
50	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
51	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
52	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
53	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
54	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
55	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
56	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
57	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
58	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
59	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
60	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
61	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
62	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
63	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
64	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
65	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
66	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
67	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
68	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
69	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
70	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
71	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
72	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]

	Nom de famille	Prénom(s)	Nom du père
73	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
74	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
75	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
76	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
77	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
78	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
79	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
80	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
81	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
82	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
83	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
84	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
85	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
86	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
87	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
88	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
89	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
90	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
91	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
92	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
93	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
94	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
95	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
96	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
97	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
98	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
99	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
100	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
101	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
102	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
103	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
104	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
105	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
106	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
107	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
108	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
109	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
110	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
111	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
112	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
113	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
114	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]

	Nom de famille	Prénom(s)	Nom du père
115	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
116	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
117	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
118	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
119	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
120	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
121	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
122	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
123	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
124	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
125	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
126	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
127	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
128	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
129	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
130	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
131	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
132	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
133	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
134	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
135	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
136	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
137	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
138	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
139	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
140	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
141	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
142	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
143	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
144	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
145	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
146	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
147	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
148	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
149	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
150	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
151	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
152	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
153	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
154	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
155	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
156	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]

	Nom de famille	Prénom(s)	Nom du père
157	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
158	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
159	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
160	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
161	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
162	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
163	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
164	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
165	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
166	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
167	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
168	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
169	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
170	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
171	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
172	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
173	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
174	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
175	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
176	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
177	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
178	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
179	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
180	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
181	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
182	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
183	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
184	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
185	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
186	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
187	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
188	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
189	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
190	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
191	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
192	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
193	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
194	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
195	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
196	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
197	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
198	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]

	Nom de famille	Prénom(s)	Nom du père
199	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
200	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
201	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
202	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
203	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
204	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
205	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
206	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
207	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
208	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
209	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
210	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
211	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
212	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
213	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
214	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
215	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
216	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
217	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
218	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
219	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
220	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
221	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
222	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
223	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
224	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
225	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]
226	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]	[EXPURGÉ]